

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU LOT
COMMUNE DE GIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Débit de boissons temporaire

Le Maire de GIGNAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014, modifié le 09 mai 2014 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande en date du 20 juin 2022 formulée par l'Association dénommée ECAUSSYSTEME

Arrêté

Article 1 - Madame la Présidente de l'association ECAUSSYSTEME est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes* à l'occasion du festival qui aura lieu à Gignac les 29, 30 et 31 juillet 2022;

-Les 29, 30 et 31 juillet 2022 sur l'espace concert de 18 heures à trois heures du matin avec arrêt de la vente d'alcool à 2h30.

-Les 30 et 31 juillet 2022 sur la place de l'église à l'occasion du marché, de 9 heures à 20 heures.

-Les 30 et 31 juillet 2022 dans la rue du puits du pré à l'occasion de la "Scène Off" de 9 heures à 20 heures;

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Gignac, Le 08 juillet 2022

Le Maire, Solange OURCIVAL



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.